GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :15/10/99
N° DE DEPOT :16334
R.C.S. LYON :
N° DE GESTION:99 B 02999

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société --------
EMATHERM

4 RUE PAUL VILLARD
69680 CHASSIEU

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Quatre pieces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

ACTES CONSTITUTIFS
Statuts
Décision nommant dirigeants
Liste des souscripteurs

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

EMATHERM

Société Anonyme
Au capital de : 40 000 Euros
Siège social : 4 Rue Paul Villard
69680 CHASSIEU

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'activité de maintenance d'installations thermiques ou de climatisations, savoir : l'exécution des contrats de maintenance préventive et de maintenance corrective desdites installations ainsi que les travaux accessoires nécessaires à la bonne exécution des contrats,

- Les prestations de conduite, de surveillance, de contrôle et de réglage nécessaires pour assurer le fonctionnement de systèmes comportant tout ou partie des installations de production, distribution et émission de fluides chaud ou froid, pour tous usages, le petit entretien du matériel dont l'exploitation est confiée à la société, les travaux accessoires nécessaires à la bonne exécution de ces contrats,

- La gestion d'équipements de production et de transport d'énergie calorifique ou frigorifique, savoir la gestion des installations assurant à partir d'une ou de plusieurs unités de production ou de recueil d'énergie calorifique ou frigorifique, le transport de celles-ci par un réseau empruntant, en particulier, les voies publiques ou les voies privées ouvertes à la circulation publique, en vue de permettre la fourniture de cette énergie à des clients ou abonnés ; la prise en charge des grosses réparations et le renouvellement du matériel, ainsi que tous les travaux d'entretien, de façon à garantir en permanence le maintien des installations en bon état de fonctionnement ; les travaux accessoires nécessaires à la bonne exécution des contrats,

- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet.

- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

EMATHERM

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

4 Rue Paul Villard - 69680 CHASSIEU

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La société a une durée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, de 99 ans.

Cette durée commence à courir à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il est effectué à la société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal de 4 000 actions de 10 Euros.

Ces actions, intégralement souscrites, sont libérées totalement de leur montant, ainsi que le constate le certificat établi par le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE - Agence Lyon Bourse (69002) LYON, certificat qui demeurera annexé aux statuts.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE (40 000) Euros.

Il est divisé en QUATRE MILLE (4 000) actions de DIX (10) Euros chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté :

- soit par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles libérées soit en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société;

- soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,

- soit par apport en nature,

- soit par conversion d'obligations.

La décision est prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou du conseil d'administration, spécialement habilité à cet effet par ladite assemblée.

L'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires si l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et l'opération est alors réalisée soit par voie de majoration du montant nominal des actions, soit par distribution d'actions gratuites.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les propriétaires des actions alors existantes ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, lequel droit sera exercé selon la réglementation en vigueur. Ce droit est négociable dans les mêmes conditions que les actions dont il est détaché.

Le conseil d'administration peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue lors de l'émission.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, dans les conditions et limites fixées par la loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telle personne de son choix.

II - Le capital peut être réduit, selon les formes et dans les conditions fixées par la loi. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées à la constitution de la moitié au moins et à l'occasion d'une augmentation de capital d'un quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, du montant total de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

La libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 10 - DEFAUT DE LIBERATION

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer les sommes exigibles aux époques fixées par le conseil d'administration, la société pourra user de toutes les sanctions et de tous moyens d'exécution forcée qui lui sont permis par la loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire à la diligence de la société, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute transmission d'action, à titre gratuit ou à titre onéreux, s'effectue par virement de compte à compte, sur instruction signée par le titulaire ou son représentant qualifié, ou, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou les cessions au conjoint, à un ascendant ou à un descendant d'actionnaire peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration statue, au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

L'acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions fixées par l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les propriétaires indivis d'une action, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne désignée d'accord entre eux, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce.

L'usufruitier représentera valablement le nu-propriétaire. Toutefois, le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 14 - DROIT DES ACTIONS

Chaque action donne droit à une part dans la propriété de l'actif social, proportionnelle au nombre des actions existantes. Notamment, elle a droit, pour toute répartition effectuée en cours de société, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette. Il sera donc, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles cette répartition pourrait donner lieu.

La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

RP

Article 15 - ROMPUS

Dans tous les cas où, pour exercer un droit quelconque, il sera nécessaire de posséder plusieurs actions, comme en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que réduction de capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, fusion, regroupement, etc. donnant droit à une action nouvelle contre remise de plusieurs actions anciennes, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Article 16 - COMPTES COURANTS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les modalités des versements, intérêts et remboursement seront fixées par le conseil d'administration.

Les livres de la société feront foi du montant des sommes versées et de toutes modalités de ces avances.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre au plus, pris parmi les actionnaires, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois, les premiers membres du Cònseil d'Administration sont désignés aux présents statuts.

II - La durée des fonctions des administrateurs statutaires est de trois années. Elle est de six années au plus lorsque les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Article 18 - VACANCE D'UN OU PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEUR

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, comme dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur à douze, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire, dans la limite des sièges devenus vacants.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises ou les actes accomplis antérieurement par le conseil demeurent valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de UNE action pendant la durée de leurs fonctions.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais ils doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

Article 20 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil nomme parmi ses membres, personnes physiques, un président, qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur et désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

En l'absence ou l'empêchement du président ou du secrétaire, le Conseil désigne à chaque séance la personne qui doit remplir cette fonction.

Article 21 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

En outre, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit.

Les convocations sont faites par tous les moyens et même verbalement.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Article 22 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées, dans les conditions fixées par la loi.

Ces procès-verbaux mentionnent le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur, et, en cas d'empêchement du Président de séance, par deux administrateurs.

Article 23 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 24 - DIRECTION GENERALE

I - Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales des actionnaires et au conseil d'administration. Le président peut substituer dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Toutefois, le président ne peut donner des cautions, avals, au nom de la société sans y être autorisé par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

Cette délégation est de durée limitée, et renouvelable. En cas de décès du président, elle ne vaut que jusqu'à l'élection du nouveau président.

II - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer une personne physique directeur général.

Si le capital excède cinq cent mille francs, il peut être nommé deux directeurs généraux.

Si le capital est au moins égal à dix millions de francs, le nombre des directeurs généraux pourra être porté à cinq, à la condition toutefois que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

En accord avec son président, le conseil d'administration fixe l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. A l'égard des tiers, les directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le président.

Article 25 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE - LIMITE D'AGE

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, des jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil répartit ces rémunérations comme il l'entend entre ses membres.

II - La rémunération du président et des directeurs généraux est fixée par le conseil.

III - Le nombre des administrateurs en exercice ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Lorsque la limite fixée pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office, sauf décision contraire du conseil d'administration.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président directeur général ou de directeur général est fixée à 75 ans.

Article 26 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un des administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, directeur ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'administrateur ou le directeur général se trouvant dans l'un des cas prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration, et ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration avise le ou les commissaires aux comptes des conventions ainsi autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le ou les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions autorisées par le conseil d'administration, qu'elles soient ou non approuvées par l'assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Toutefois les conséquences dommageables pour la société des conventions désapprouvées par l'assemblée générale peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé, et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 27 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 28 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La société doit obligatoirement désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui approuve les comptes du sixième exercice de leur mandat.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 29 - AUTORITE ET QUALIFICATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées ordinaires ou extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles ont à prendre.

Les décisions des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 30 - CONVOCATIONS, LIEU DE REUNION

I - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes, en cas d'urgence,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation,

- par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

II - La convocation des assemblées générales est faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les actionnaires pourront toutefois être convoqués aux assemblées par lettre ordinaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

Article 31 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation. Il figure sur les avis et lettres de convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 32 - ACCES AUX ASSEMBLEES, POUVOIRS - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dont les actions ne sont pas privées du droit de vote, ou par son conjoint. Le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non actionnaires.

Tout actionnaire peut en outre voter par correspondance quelle que soit la nature, ordinaire, extraordinaire ou spéciale de l'Assemblée, au moyen d'un formulaire établi par la société et qui lui est remis ou adressé s'il en fait la demande. Ce formulaire doit être rédigé de telle sorte que l'Actionnaire puisse exprimer son vote sur chacune des résolutions proposées, dans l'ordre de leur présentation à l'Assemblée.

La société doit joindre à tout formulaire de vote par correspondance qu'elle remet ou adresse à un actionnaire les documents prescrits par la loi.

Après validation du bulletin de vote, l'actionnaire ne peut choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Le bulletin de vote par correspondance adressé à la société pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 33 - FEUILLES DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes:

1 - Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

2 - Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

3 - Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ces mandants ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, auquel cas les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration. L'assemblée convoquée par le ou les commissaires aux comptes est, en cas d'urgence, présidée par le commissaire aux comptes, ou l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent immédiatement après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

Article 35 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées dans les conditions fixées par la loi.

Ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, l'administrateur directeur général, par deux administrateurs, ou, après dissolution, par le ou les liquidateurs. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Article 36 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois pas augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire. Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 43 ci-après, et qui diffèrent selon la nouvelle forme adoptée.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature, ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire sont privés du droit de vote même comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Article 37 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi.

A compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

En outre, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit également être annexé au rapport établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale annuelle, et recevoir la même publicité.

Enfin, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président directeur général sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 38 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir à compter de ce jour jusqu'au 31 Décembre 1999.

Article 39 - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et établit les comptes annuels conformément aux dispositions du code de commerce. Il établit un rapport de gestion écrit.

Ce rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ainsi établis sont communiqués au commissaire aux comptes. Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues elles sont signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du commissaire aux comptes.

Article 40 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société, amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice disponible.

L'assemblée générale a la faculté de reporter à nouveau ce bénéfice ou de l'affecter en totalité ou en partie à la dotation de tous fonds de réserve, y compris la réserve légale.

Elle peut également prélever sur ce bénéfice un dividende aux actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 41 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende une option entre le paiement en numéraire ou en actions. L'assemblée dispose également de cette faculté pour le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 42 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en une société d'une autre forme, si, au moment de la transformation elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver aux actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, et selon les règles édictées par la loi selon les formes que doit adopter la société.

Article 43 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur des réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 44 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

I - La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale extraordinaire.

II - La société est en liquidation dès l'instant que sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

Toutefois, la réunion de tous les droits sociaux entre les mains d'un actionnaire entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent, l'excédent s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

L'avis de la clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Article 45 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

RP

TITRE VIII - DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES - FORMALITES

Article 46 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs :

- **Monsieur François PATRICOLA** né le 3 Avril 1950 à MAXULA RADES (TUNISIE), demeurant à MONTANAY (69250) NEUVILLE SUR SAONE - 4 Rue du Parc.

- **La Société FINANCIERE GENIE CLIMATIQUE - FGC**, anonyme au capital de 40 000 Euros dont le siège est à MONTANAY (69250) - ZA La Croix des Hormes, immatriculée au RCS sous le numéro 423 666 866 RCS LYON, représentée par **Madame Gisèle PATRICOLA** née le 5 Mars 1950 à TREVOUX (AIN), demeurant à MONTANAY (69250) NEUVILLE SUR SAONE - 4 Rue du Parc.

- **Monsieur Amédée PATRICOLA** né le 6 Mars 1942 à TUNIS (TUNISIE), demeurant à CRAPONNE (69290) 136 Hameau des Ormalines.

- **Mademoiselle Lydie PATRICOLA**, née le 19 Octobre 1976 à LYON 4ème (RHONE), demeurant à VILLEURBANNE (69100) - 54 Boulevard Eugène Réguillon.

Les administrateurs ainsi nommés resteront en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social.

Article 47 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

- **Monsieur Gilles CLAUS** demeurant à FRANCHEVILLE (69340) - Leader's Park - Bât. A4 - 3 Chemin des Cytises.

et en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

- **La société SOLIREX**, dont le siège social est à LYON (69006) - 53 Rue Vauban, représentée par Monsieur Jacques ANCHLING.

La durée de leurs fonctions expirera lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Article 48 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts, comme de toutes pièces qui pourraient être exigées, pour faire publier la présente société.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un original au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

A MONTANAY

Le 5 octobre 1999

Monsieur François PATRICOLA



Madame Gisèle PATRICOLA



Mademoiselle Lydie PATRICOLA



Monsieur Richard PATRICOLA



Monsieur Amédée PATRICOLA

Monsieur Luc DUMAS

Monsieur Gilles CLAUS

Pour FINANCIERE GENIE CLIMATIQUE
F.G.C
M. François PATRICOLA

F.G.C.
Financière Génie Climatique
ZA La Croix des Hormes
69250 MONTANAY

Monsieur Michel BOZZARELLI

EMATHERM

Société Anonyme
Au capital de : 40 000 Euros
Siège social: 4 Rue Paul Villard
69680 CHASSIEU

ACTE D'APPROBATION DES STATUTS

Les soussignés :

Monsieur François PATRICOLA demeurant à MONTANAY (69250) NEUVILLE SUR SAONE - 4 Rue du Parc,

Madame Gisèle PATRICOLA demeurant à MONTANAY (69250) NEUVILLE SUR SAONE - 4 Rue du Parc,

Mademoiselle Lydie PATRICOLA demeurant à VILLEURBANNE (69100) - 54 Boulevard Eugène Reguillon,

Monsieur Richard PATRICOLA demeurant à MONTANAY (69250) NEUVILLE SUR SAONE - 4 Rue du Parc,

Monsieur Amédée PATRICOLA demeurant à CRAPONNE (69290) - 136 Hameau des Ormalines,

Monsieur Luc DUMAS demeurant à SAVIGNY (69210) La Grande Chapelle,

Monsieur Gilles CLAUS demeurant à BRINDAS (69126) - 20 Domaine de la Croix des Roux,

La Société FINANCIERE GENIE CLIMATIQUE - FGC, anonyme au capital de 40 000 Euros, immatriculée au RCS sous le numéro 423 666 866 RCS LYON, dont le siège social est à MONTANAY (69250) - ZA La Croix des Hormes, représentée par Monsieur François PATRICOLA, son Président Directeur Général,

Monsieur Michel BOZZARELLI, demeurant à LYON (69001) - 6 Rue Lemot.

Après avoir pris connaissance du projet des statuts de la Société EMATHERM constatent que le capital de la Société a été intégralement souscrit par eux, et libéré ainsi qu'il résulte du certificat annexé aux statuts.

Déclarent approuver les statuts ci-annexés et y apposent leur signature en vue de matérialiser cette approbation.

Par ailleurs, les soussignés donnent acte aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes désignés aux statuts de leur déclaration par laquelle ils acceptent les fonctions qui leur sont conférées et affirment n'être frappés d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

Par ailleurs, les soussignés donnent tous pouvoirs à Monsieur François PATRICOLA, à l'effet de prendre tous engagements qu'il jugera nécessaires pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et plus particulièrement :

- Négocier avec la SA PATRICOLA dont le siège social est à MONTANAY (69250) - ZA La Croix des Hormes, l'acquisition de la branche d'activité maintenance de cette dernière moyennant le prix de 2 500 000 Francs, et sous diverses charges et conditions au mieux des intérêts de la société.

Par ailleurs, conformément à l'article 5 de la Loi du 24 Juillet 1966 et à l'article 74 du Décret du 23 Mars 1967, les soussignés prennent acte de la convention suivante, d'ores et déjà passée par Monsieur François PATRICOLA pour le compte de la société EMATHERM en cours de constitution :

- Bail conclu avec la SCI PORTE DE VILLEURBANNE pour le local abritant le siège social à CHASSIEU (69680) - 2/4 Rue Paul Villard, consistant dans un local d'une superficie de 286 m² avec 5 emplacements de parking, pour une durée de 23 mois prenant effet le 1er Octobre 1999 pour se terminer le 31 Août 2001, moyennant un loyer annuel hors taxes fixé à la somme de 95 302 Francs payable par trimestre d'avance, révisable annuellement suivant la variation de l'indice du coût de la construction et moyennant le versement d'un dépôt de garantie de 23 825,50 Francs.

La signature par les actionnaires des statuts emportera reprise de cet acte au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à MONTANAY

Le 5 octobre 1999

Monsieur François PATRICOLA

Madame Gisèle PATRICOLA

Mademoiselle Lydie PATRICOLA

Monsieur Richard PATRICOLA

Monsieur Amédée PATRICOLA

Monsieur Luc DUMAS

Monsieur Gilles CLAUS

Pour FINANCIERE GENIE CLIMATIQUE
F.G.C
M. François PATRICOLA

F.G.C.
Financière Génie Climatique
ZA La Croix des Hormes
69250 MONTANAY

Monsieur Michel BOZZARELLI

EMATHERM

Société Anonyme
Au capital de : 40 000 Euros
Siège social: 4 Rue Paul Villard
69680 CHASSIEU

TABLEAU DES SOUSCRIPTIONS

des 4 000 actions de numéraire de 10 Euros et état des versements effectués par chacun des souscripteurs

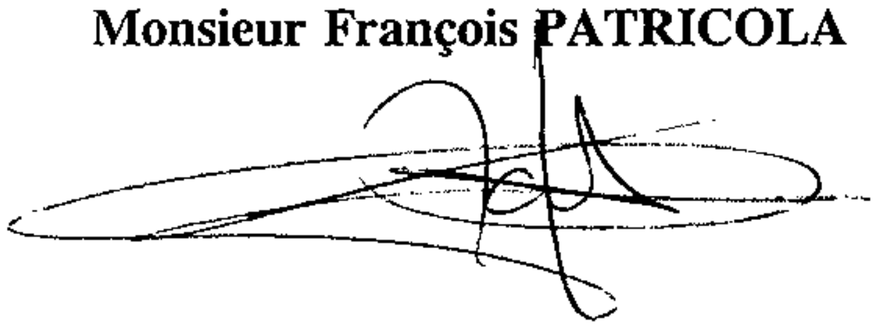
NOMS, PRENOMS, DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS	MONTANT DES VERSEMENTS
Monsieur François PATRICOLA 4 Rue du Parc MONTANAY 69250 NEUVILLE SUR SAONE	1 action	10 Euros (65,60 FRF)
Madame Gisèle PATRICOLA 4 Rue du Parc MONTANAY 69250 NEUVILLE SUR SAONE	1 action	10 Euros (65,60 FRF)
Mademoiselle Lydie PATRICOLA 54 Boulevard Eugène Reguillon 69100 VILLEURBANNE	1 action	10 Euros (65,60 FRF)
Monsieur Richard PATRICOLA 4 Rue du Parc MONTANAY 69250 NEUVILLE SUR SAONE	1 action	10 Euros (65,60 FRF)
Monsieur Amédée PATRICOLA 136 Hameau des Ormalines 69290 CRAPONNE	1 action	10 Euros (65,60 FRF)

Monsieur Luc DUMAS La Grande Chapelle 69210 SAVIGNY	1 action	10 Euros (65,60 FRF)
Monsieur Gilles CLAUS 20 Domaine de la Croix des Roux 69126 BRINDAS	1 action	10 Euros (65,60 FRF)
Société FINANCIERE GENIE CLIMATIQUE - FGC ZA La Croix des Hormes 69250 MONTANAY	3 992 actions	39 920 Euros (261 858,01 FRF)
Monsieur Michel BOZZARELLI 6 Rue Lemot 69001 LYON	1 action	10 Euros (65,60 FRF)
Total du nombre d'actions **Total des versements**	**4 000 actions**	 **40 000 Euros** **(262 382,81 FRF)**

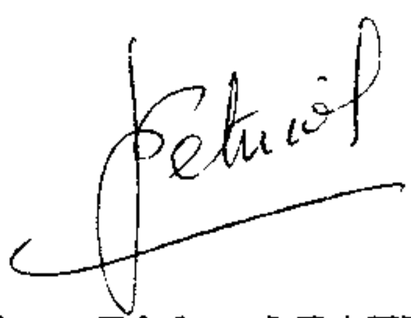
A MONTANAY

Le 5 octobre 1999

Monsieur François PATRICOLA



Madame Gisèle PATRICOLA



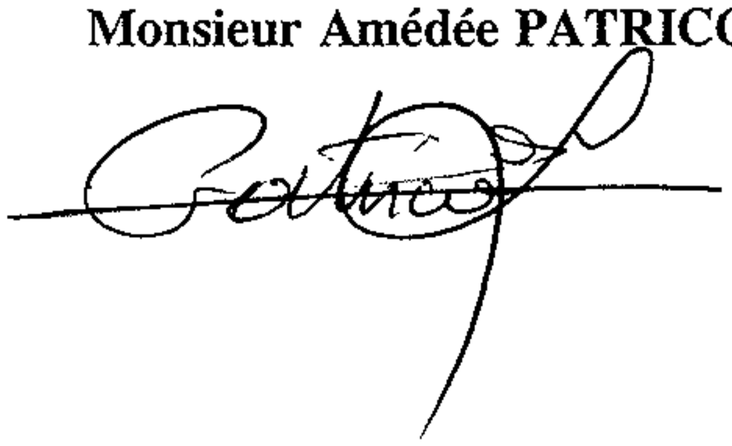
Mademoiselle Lydie PATRICOLA



Monsieur Richard PATRICOLA



Monsieur Amédée PATRICOLA



Monsieur Luc DUMAS



Monsieur Gilles CLAUS

Pour FINANCIERE GENIE CLIMATIQUE
F.G.C
M. François PATRICOLA

F.G.C.
Financière Génie Climatique
ZA La Croix des Hormes
69250 MONTANAY

Monsieur Michel BOZZARELLI

EMATHERM

Société Anonyme
Au capital de : 40 000 Euros
Siège social: 4 Rue Paul Villard
69680 CHASSIEU

Réunion du conseil d'administration
Du 5 octobre 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf
Et le cinq octobre

Après signature des statuts de la société, les Administrateurs se sont réunis sous la présidence de Monsieur François PATRICOLA à l'effet de désigner le bureau du conseil, de conférer au président les pouvoirs nécessaires pour la direction générale de la société et d'arrêter les premières mesures en vue du fonctionnement de la société.

Sont présents :

Monsieur François PATRICOLA

La Société FINANCIERE GENIE CLIMATIQUE - FGC
Représentée par Madame Gisèle PATRICOLA

Monsieur Amédée PATRICOLA

Mademoiselle Lydie PATRICOLA

Le conseil peut valablement délibérer.

Il est constaté que chacun des administrateurs possède le nombre d'actions prescrit par les statuts.

DESIGNATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'unanimité, le conseil désigne Monsieur François PATRICOLA en qualité de président directeur général pendant toute la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur François PATRICOLA accepte les fonctions qui lui sont ainsi confiées, déclare ne pas être en contravention avec la loi quant au nombre de mandats de président, et remercie le conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner.

DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le président déclare qu'il lui parait souhaitable qu'un directeur général lui soit adjoint pour l'assister dans ses fonctions, et il propose au conseil de nommer à ce poste de directeur général Madame Gisèle PATRICOLA, demeurant à MONTANAY (69250) NEUVILLE SUR SAONE - 4 Rue du Parc.

Le conseil accède à cette demande.

Madame Gisèle PATRICOLA exercera conformément à la loi les pouvoirs de directeur général de la société. Le conseil lui confère à cet effet les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration. Le président pourra substituer dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Le directeur général est nommé pour la durée du mandat du Président.

D'accord avec le président, le conseil délègue, à l'unanimité, au directeur général les mêmes pouvoirs que le président.

RETRAIT DES FONDS PROVENANT DE LA SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Le conseil, à l'unanimité, délègue à Monsieur François PATRICOLA tous pouvoirs à l'effet de retirer de chez le dépositaire des fonds la somme ayant servi à la libération des actions, en conséquence produire toutes pièces constatant la constitution de la société, signer toutes quittances et décharges.

Plus rien n'étant à délibérer, le présent procès-verbal a été dressé, clos et signé par le président et les Administrateurs.

Monsieur François PATRICOLA

Bon pour acceptation des fonctions du PDG

P/FINANCIERE GENIE CLIMATIQUE FGC
Madame Gisèle PATRICOLA

Bon pour acceptation de fonction de Directeur Général

Monsieur Amédée PATRICOLA

Mademoiselle Lydie PATRICOLA

FINANCIERE GENIE CLIMATIQUE

Société Anonyme
Au capital de 40 000 Euros
Siège social : ZA La Croix des Hormes
69250 MONTANAY

RCS : 423 666 866 RCS LYON
SIREN : 423 666 866 000 11

SA EMATHERM

4 Rue Paul Villard
69680 CHASSIEU

Montanay,
Le 5 octobre 1999

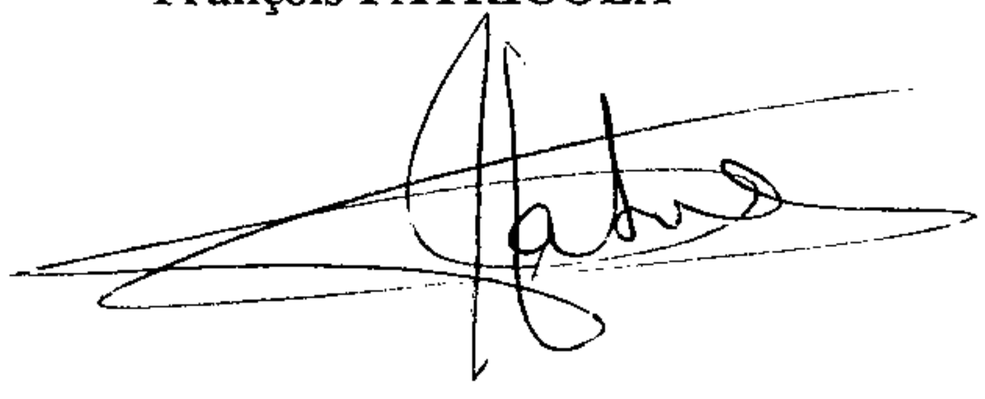
Messieurs,

En ma qualité de Président du Conseil d'Administration de la SA FINANCIERE GENIE CLIMATIQUE - FGC désignée aux fonctions d'Administrateur de votre société, je vous informe par les présentes, que Madame Gisèle PATRICOLA, Directeur Général, sera le représentant permanent de la société FINANCIERE GENIE CLIMATIQUE - FGC à votre Conseil d'Administration.

Cette désignation vaut pour la durée de notre mandat d'Administrateur.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président Directeur Général
François PATRICOLA



CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE

Agence Lyon-Bourse

1, place de la Bourse
B.P. 2611
69217 Lyon cedex 02
Tél. : 04.72.41.28.00
Fax : 04.78.37.95.63
CCP Lyon 53 85 B

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

Société en formation

Le soussigné, Monsieur Dominique LIMOUSIN, agissant en qualité de Sous-Directeur de l'Agence Centrale LYON BOURSE, 1 Place de la Bourse 69002 LYON, du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, Société Anonyme au capital de F. 1.788.393.575 dont le siège social est à PARIS 8ème, 103 Avenue des Champs Elysées, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article 85 nouveau de la loi du 24 juillet 1966 modifiée par la loi n° 83-1 du 3 Janvier 1983,

atteste par la présente que la somme de **40.000 EUROS (QUARANTE MILLE EUROS)** représentant l'intégralité du capital de la société

- **EMATHERM**
  Société Anonyme en formation
  Siège Social : 4 rue Paul Vaillard 69680 CHASSIEU

a été déposée dans les caisses du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et certifie être en possession d'une lettre comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs.

Fait à LYON, le CINQ OCTOBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Capital de la société 40.000 EUROS

- **Monsieur François PATRICOLA**
  Demeurant : 4 rue du parc MONTANAY 69250 NEUVILLE SUR SAONE 10 euros

- **Madame Gisèle PATRICOLA**
  Demeurant : 4 rue du parc MONTANAY 69250 NEUVILLE SUR SAONE 10 euros

- **Mademoiselle Lydie PATRICOLA**
  Demeurant : 54 Boulevard Eugène Réguillon 69100 VILLEURBANNE 10 euros

- **Monsieur Richard PATRICOLA**
  Demeurant : 4 rue du parc MONTANAY 69250 NEUVILLE SUR SAONE 10 euros

- **Monsieur Amédée PATRICOLA**
  Demeurant : 136 Hameau des Ormalines 69290 CRAPONNE 10 euros

- **Monsieur Luc DUMAS**
  Demeurant : La Grande Chapelle 69210 SAVIGNY 10 euros

- **Monsieur Gilles CLAUS**
  Demeurant : 20 Domaine de la Croix des Roux 69126 BRINDAS 10 euros

- **Société FINANCIERE GENIE CLIMATIQUE - FGC**
  Siège Social : ZA La Croix des Hormes 69250 MONTANAY 39.920 euros

- **Monsieur Michel BOZZARELLI**
  Demeurant : 6 rue lemot 69001 LYON 10 euros

-

Total **40.000 euros**

Monsieur Gilles CLAUS

Pour FINANCIERE GENIE CLIMATIQUE
F.G.C
M. François PATRICOLA

F.G.C.
Financière Génie Climatique
ZA La Croix des Hormes
69250 MONTANAY

Monsieur Michel BOZZARELLI

EMATHERM

Société Anonyme
Au capital de : 40 000 Euros
Siège social: 4 Rue Paul Villard
69680 CHASSIEU

TABLEAU DES SOUSCRIPTIONS

des 4 000 actions de numéraire de 10 Euros et état des versements effectués par chacun des souscripteurs

NOMS, PRENOMS, DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS	MONTANT DES VERSEMENTS
Monsieur François PATRICOLA 4 Rue du Parc MONTANAY 69250 NEUVILLE SUR SAONE	1 action	10 Euros (65,60 FRF)
Madame Gisèle PATRICOLA 4 Rue du Parc MONTANAY 69250 NEUVILLE SUR SAONE	1 action	10 Euros (65,60 FRF)
Mademoiselle Lydie PATRICOLA 54 Boulevard Eugène Reguillon 69100 VILLEURBANNE	1 action	10 Euros (65,60 FRF)
Monsieur Richard PATRICOLA 4 Rue du Parc MONTANAY 69250 NEUVILLE SUR SAONE	1 action	10 Euros (65,60 FRF)
Monsieur Amédée PATRICOLA 136 Hameau des Ormalines 69290 CRAPONNE	1 action	10 Euros (65,60 FRF)

EMATHERM

Société Anonyme
Au capital de : 40 000 Euros
Siège social: 4 Rue Paul Villard
69680 CHASSIEU

TABLEAU DES SOUSCRIPTIONS

des 4 000 actions de numéraire de 10 Euros et état des versements effectués par chacun des souscripteurs

NOMS, PRENOMS, DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS	MONTANT DES VERSEMENTS
Monsieur François PATRICOLA 4 Rue du Parc MONTANAY 69250 NEUVILLE SUR SAONE	1 action	10 Euros (65,60 FRF)
Madame Gisèle PATRICOLA 4 Rue du Parc MONTANAY 69250 NEUVILLE SUR SAONE	1 action	10 Euros (65,60 FRF)
Mademoiselle Lydie PATRICOLA 54 Boulevard Eugène Reguillon 69100 VILLEURBANNE	1 action	10 Euros (65,60 FRF)
Monsieur Richard PATRICOLA 4 Rue du Parc MONTANAY 69250 NEUVILLE SUR SAONE	1 action	10 Euros (65,60 FRF)
Monsieur Amédée PATRICOLA 136 Hameau des Ormalines 69290 CRAPONNE	1 action	10 Euros (65,60 FRF)

Monsieur Luc DUMAS La Grande Chapelle 69210 SAVIGNY	1 action	10 Euros (65,60 FRF)
Monsieur Gilles CLAUS 20 Domaine de la Croix des Roux 69126 BRINDAS	1 action	10 Euros (65,60 FRF)
Société FINANCIERE GENIE CLIMATIQUE - FGC ZA La Croix des Hormes 69250 MONTANAY	3 992 actions	39 920 Euros (261 858,01 FRF)
Monsieur Michel BOZZARELLI 6 Rue Lemot 69001 LYON	1 action	10 Euros (65,60 FRF)
Total du nombre d'actions **Total des versements**	**4 000 actions**	 **40 000 Euros** **(262 382,81 FRF)**

A MONTANAY

Le 5 octobre 1999

Monsieur François PATRICOLA

Madame Gisèle PATRICOLA

Mademoiselle Lydie PATRICOLA

Monsieur Richard PATRICOLA

Monsieur Amédée PATRICOLA

Monsieur Luc DUMAS